

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1749

Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Version du 4 septembre 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

~~Les~~ ~~Les fermiers ou les~~ locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le ~~bailleur~~ ~~bailleur~~, ou, à son défaut, par le nouvel ~~acquéreur~~ ~~acquéreur~~, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Version du 17 octobre 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel ~~acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.~~ ~~acquéreur des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.~~